

mémoire

5-JANVIER¹²
février 2018

Mémoire amendé de l'UMQ présenté à la Régie de l'énergie du Québec

Dossier R-4011-2017

**« Demande relative à l'établissement des tarifs
d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019 »**

Volet « Caractéristiques du MRI »



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	i
PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)	2
1 INTRODUCTION ET POSITIONNEMENT DU DOSSIER.....	3
2 CARACTÉRISTIQUES DU MRI À DÉFINIR	9
2.1 Le seuil de matérialité pour la création et le maintien des exclusions (Facteurs Y) et des éléments exogènes (Facteurs Z).....	9
2.2 Le traitement proposé pour les coûts de retraite	10
2.3 Certains éléments à traiter en Facteur Y	12
2.4 Les éléments à traiter en Facteur Z	13
2.5 Facteur I : les indices proposés pour indexer les salaires et autres charges;.....	14
2.6 Facteur X : variation de productivité basée sur la méthode du jugement informé.....	15
3 CONCLUSION	25
4 RAPPEL DES RECOMMANDATIONS.....	26

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Depuis sa fondation en 1919, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) représente les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer, à l'échelle nationale, un leadership pour des gouvernements de proximité efficaces et autonomes et de valoriser le rôle fondamental des élues et élus municipaux.

Ses membres, qui représentent plus de 80 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

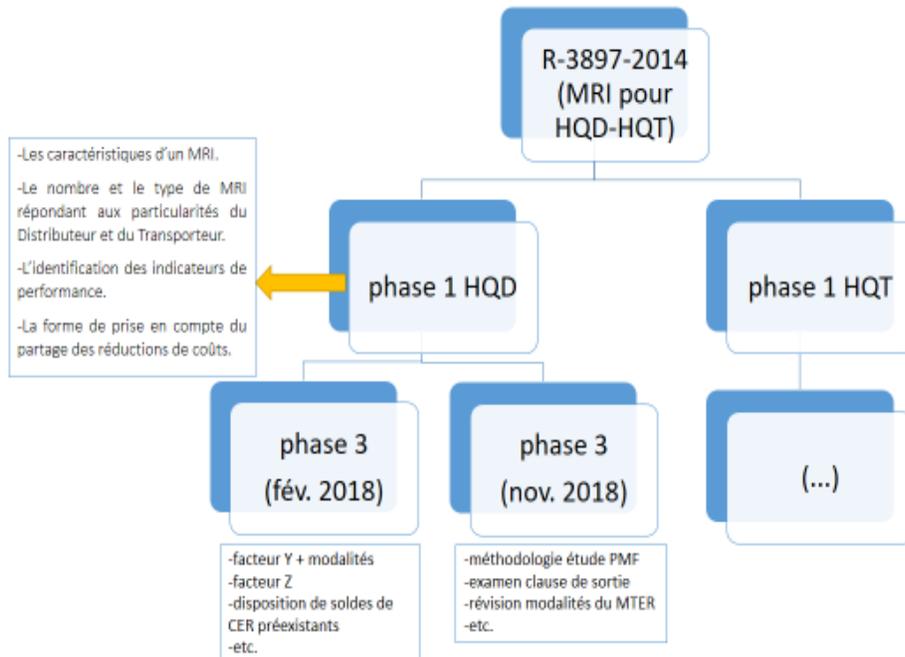
Les interventions de l'UMQ devant la Régie de l'énergie reposent sur les principes et objectifs suivants :

- représenter les intérêts des différentes catégories de municipalités sur tout dossier énergétique en lien avec la mission de la Régie, et ainsi mieux informer cette dernière de la situation et des intérêts municipaux;
- n'intervenir que lorsque la contribution de l'UMQ peut faire une différence significative à la fois pour ses membres et pour la compréhension de la Régie, et ce, en évitant au maximum toute redondance avec les autres intervenants reconnus par la Régie dans une cause.

1 INTRODUCTION ET POSITIONNEMENT DU DOSSIER

L'UMQ a participé à la phase 1 du dossier d'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI) pour le Distributeur uniquement. Elle a fourni des indications et recommandations à la Régie sur l'ensemble des sujets qui étaient soumis à l'analyse et à la discussion. La Régie a retenu certaines de ces recommandations de l'UMQ dans sa décision sur le fond de ce dossier¹, tout en fournissant les indications pour la suite du dossier. Le schéma 1 ci-après illustre l'évolution du dossier MRI depuis qu'il a été initié par la Régie.

Schéma 1 – Progression d'un MRI pour le Distributeur



¹ Décision D-2017-043.

L'UMQ résume dans le tableau 1 ci-après ses recommandations quant aux principales caractéristiques ayant déjà fait l'objet d'une décision pour le MRI du Distributeur :

Tableau 1 – Caractéristiques du MRI du Distributeur déjà déterminées

Recommandation UMQ	Décision de la Régie (D-2017-043)
MRI distincts (HQT/HQD)	MRI distincts
Durée restreinte + plan de balisage complet	Durée de 4 ans
MRI pour HQD : plafond sur les tarifs	MRI pour HQD : plafond sur le revenu requis
Indexation à l'inflation + souplesse pour scénario d'inflation nulle	Indexation à l'inflation (combiné IPC et croissance des salaires) + méthode du jugement
Besoin d'une étude de productivité multifactorielle	Méthode du jugement + étude de productivité en cours de MRI
Possibilité de retour en mode « coût de service »	Possibilité d'interrompre le MRI
Maintenir le MTER actuel	Maintien du MTER jusqu'à révision

De plus, il est important de rappeler d'entrée de jeu qu'il n'a jamais été dans l'intention de l'UMQ lors de ses représentations devant la Régie, d'affaiblir l'entité réglementée qu'est HQD, puisque le but exprimé par l'UMQ est de préserver la continuité des opérations, l'état de son actif-réseau/équipements et la qualité du service à la clientèle.

À preuve l'extrait suivant tiré du mémoire de l'UMQ en phase 1 du dossier de MRI :

« L'UMQ insiste auprès de la Régie pour que les opérations des deux entités réglementées ne soient pas soumises, sous un nouveau régime incitatif, à des conditions « draconiennes », qu'on a pu voir à l'occasion dans le passé dans diverses organisations du secteur public et qui ont produit des effets indésirables sur la fiabilité des réseaux (manque d'entretien, vieillissement accéléré) de même que sur la qualité du service. »

(R-3897-2014, pièce C-UMQ-0016, p. 25)

Ceci étant affirmé, l'UMQ entend néanmoins exiger du Distributeur qu'il devienne et demeure un exemple d'efficience dans ses diverses opérations. C'est ce à quoi réfèrent les recommandations de l'UMQ dans la présente contribution, qui sont en continuité avec celles formulées lors du dossier tarifaire le plus récent².

Tel qu'indiqué par le Distributeur dans sa preuve déposée au tout début du processus d'examen de ce dossier³, les éléments suivants font l'objet de propositions dans le présent dossier :

1. le seuil de matérialité pour la création et le maintien des exclusions de la Formule d'indexation (Facteurs Y) et des éléments exogènes (Facteurs Z);
2. le traitement proposé pour les coûts de retraite et les charges liées aux interventions en efficacité énergétique;
3. les éléments à traiter en Facteur Y et en Facteur Z;
4. la pertinence des comptes d'écarts et de reports existants.

Les autres sujets ayant été reportés au dépôt d'une preuve supplémentaire à venir au moment d'écrire ce mémoire sont les suivants⁴ :

² R-4011-2017 (audience de décembre 2017).

³ Pièce B-0013, HQD-3 document 4, page 5, lignes 12 à 17.

5. facteur I : les indices proposés pour indexer les salaires et autres charges;
6. facteur X : variation de productivité basée sur la méthode du jugement informé;
7. facteur Y : modalités d'application pour neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêt et du taux de rendement sur les capitaux propres sur le coût moyen pondéré du capital;

~~8. indicateurs de performance rattachés à la qualité de service et au MTER.~~

Pour les sujets 1 à 4 de cette énumération, l'UMQ a analysé la preuve déposée⁵ ainsi que les réponses apportées en « DDR » par le Distributeur aux diverses questions posées par les intervenants sur ces sujets; l'UMQ comprend par ailleurs que le commentaire fait par le Distributeur en date du 12 décembre 2017 dans une correspondance à la Régie⁶ signifie que ces propositions ne sont pas définitives. Pour les sujets suivants de l'énumération (# 5 à ~~8~~7), ceux qui ~~doivent~~ont fait faire l'objet d'une preuve additionnelle par le Distributeur ~~d'ici~~déposée le 5 janvier 2018, l'UMQ a analysé les éléments de preuve déjà déposés dans le dossier R-3897-2014. L'UMQ fournit donc des commentaires et recommandations sur certains de ces sujets dans la section suivante.

Parallèlement à ces développements, l'UMQ note que ~~trois~~quatre sujets relatifs à la mise en place d'un MRI ont été reportés à l'automne 2018 pour faire l'objet d'un examen. Pour chacun d'eux, l'UMQ souhaitera déposer une preuve. Il s'agit des sujets suivants :

8. les indicateurs de performance rattachés à la qualité de service et au MTER.

9. la révision des modalités du mécanisme de traitement des écarts de rendement;

⁴ Pièce A-0018 datée du 2 novembre 2017.

⁵ Pièce B-0013, HQD-3 document 4.

⁶ Pièce B-0165.

10. les modalités d'une clause de sortie du MRI;

11. la méthodologie de l'étude de productivité multifactorielle qui doit être réalisée en cours de MRI.

2 CARACTÉRISTIQUES DU MRI À DÉFINIR

Les éléments suivants constituent les caractéristiques du MRI devant être précisées avant sa complète mise en application et sur lesquels l'UMQ souhaite se prononcer.

2.1 Le seuil de matérialité pour la création et le maintien des exclusions (Facteurs Y) et des éléments exogènes (Facteurs Z)

En ce qui concerne le seuil de matérialité, l'UMQ est d'avis que le jugement qui devra s'exercer sur le nombre important de coûts de diverses natures entrant dans les exclusions (Y) et les exogènes (Z) doit permettre de responsabiliser le Distributeur et de respecter l'objectif d'allègement réglementaire. C'est donc un exercice d'équilibre imparfait, qui gagnerait à être basé sur les pratiques réglementaires déjà observées. L'UMQ reprend d'ailleurs ce passage dans la preuve du Distributeur :

« De l'avis du Distributeur, il importe donc d'établir le seuil de matérialité des facteurs Y à un niveau qui permet le juste calibrage de la Formule d'indexation, de façon à ce que le MRI du Distributeur intègre au mieux les multiples pressions exercées sur ses coûts, tout en tenant compte de l'objectif d'allègement réglementaire. »

(Pièce B-0013, page 10, lignes 18 à 21)

L'UMQ apprécie particulièrement l'argument mis de l'avant par le Distributeur à l'effet que le jugement qui sera porté sur la trajectoire des éléments de coûts entrant dans le facteur « Y » devrait inclure la projection anticipée⁷ et souhaite que la Régie s'en inspire. De plus, l'UMQ est sensible à la continuité de traitement réglementaire là où cela peut simplifier l'introduction et l'appréciation d'un MRI, et reçoit donc avec ouverture les arguments du

⁷ Pièce B-0013, HQD-3 document 4, page 9, lignes 16 à 19.

Distributeur relatifs au seuil de 5 M\$ pour des éléments du facteur « Y » s'apparentant par nature à des exclusions.

C'est donc en fonction de l'ensemble des précédents réglementaires rapportés dans la preuve du Distributeur, et du principe d'équilibre à rechercher dans le cadre de ce premier MRI, que **l'UMQ recommande à la Régie de l'énergie d'accepter les propositions du Distributeur à l'effet de fixer le seuil de matérialité à 5 M\$ pour les exclusions et à 15 M\$ pour les exogènes.**

(Recommandation no 1)

2.2 Le traitement proposé pour les coûts de retraite

La Régie propose, dans sa décision D-2017-043 sur les caractéristiques du MRI, de considérer les coûts de retraite comme faisant partie de l'ensemble des coûts liés à sa masse salariale, alors que le Distributeur, dans sa preuve, estime devoir distinguer entre « volatilité » et « variabilité » pour conclure que ces coûts de retraite devraient plutôt faire partie des exclusions (facteur Y). Tout ce débat n'est somme toute qu'une question de niveau de contrôle exercé par le Distributeur sur une masse monétaire importante susceptible d'affecter ses équilibres pendant la durée du MRI, et qui répond essentiellement à des fluctuations du rendement de l'actif.

En tant que représentante d'une partie de la clientèle, l'UMQ est sensible à l'approche de la Régie voulant que c'est le Distributeur qui consent, au titre de la rémunération globale accordée à ses employés, des conditions particulières, pour lesquelles il se doit d'être responsabilisé et ce, d'autant plus que le niveau global de rémunération des employés du Distributeur par rapport à un échantillon établi par lui (marché de référence) démontre déjà une rémunération d'environ 6 %⁸ supérieure à la médiane de ce marché. Plusieurs

⁸ Dossier R-3980-2016, décision D-2017-022, pièce A-0063, page 77.

intervenants ont souhaité, lors de la cause tarifaire R-3980-2016⁹, rendre HQD imputable de cet écart qui est en définitive à la charge de la clientèle.

L'UMQ tient toutefois à préserver la capacité du Distributeur à remplir ses diverses fonctions sans mettre en danger la continuité des opérations ni la qualité du service. Aussi, de façon à introduire une certaine responsabilisation tout en évitant des chocs de court terme trop importants, l'UMQ propose un mécanisme hybride qui ferait assumer une première part de l'écart au Distributeur et une seconde part à la clientèle. Après avoir considéré différentes variations basées sur un mécanisme de moyenne mobile pour lisser les écarts, l'UMQ n'a pas jugé satisfaisants les résultats obtenus, car une telle approche maintient pour le Distributeur l'inconvénient d'une charge imprévisible et incontrôlable.

En conséquence, il semble à l'UMQ plus porteur et prévisible de faire porter à la responsabilité du Distributeur une portion fixe d'écarts, ce qui lui apparaît plus facile à gérer pour ce dernier, et à la clientèle la portion variable. Par hypothèse, l'UMQ suggère de ne retenir pour la durée d'application du premier MRI que les premiers 15 millions de charge relative aux coûts de retraite, ce qui se situe à la fois au seuil de matérialité évoqué par la Régie et très près du plus petit résultat obtenu sur la période analysée (18,4 M\$ en 2010).

L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de considérer uniquement comme faisant partie du facteur Y la partie des écarts annuels supérieurs au premier palier, établi à 15 M\$ pour la durée du premier MRI.

(Recommandation no 2)

⁹ Notamment la FCEI et l'AQCIE-CIFQ en plus de l'UMQ.

2.3 Certains éléments à traiter en Facteur Y

On dit généralement que les éléments qui méritent de se retrouver inclus dans la catégorie des facteurs Y et Z doivent passer le « test » de trois conditions : ils doivent être volatils, imprévisibles et importants, avec la nuance de la récurrence entre les deux catégories (présente en « Y » et non dans « Z »). Autrement dit, ils doivent présenter la double caractéristique de ne pas être sous le contrôle du Distributeur (et ce faisant de ne pas pouvoir éventuellement mener à des gains d'efficacité « poursuivis ») et de pouvoir impacter de façon significative son fonctionnement. La question du seuil de matérialité ayant déjà été traitée plus haut, l'UMQ commentera donc dans les paragraphes suivants la question spécifique de la maîtrise de la végétation, tirée de la preuve du Distributeur.

LA MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION

L'UMQ a prétendu, dans la preuve présentée lors des audiences de décembre 2017 du présent dossier tarifaire¹⁰ que, en matière de maîtrise de la végétation, « *le besoin exprimé par le Distributeur dans sa preuve, plutôt que d'être un effort de mise à niveau sur quelques années, ira plutôt en croissant au fil du temps, car les besoins ne cesseront d'augmenter pour toutes les raisons mentionnées dans la présente section.* »

Le Distributeur propose quant à lui dans ce dossier :

« (...) de considérer l'ensemble des activités de maîtrise de la végétation à titre de Facteur Y d'ici à ce que son plan d'action (détaillé à la pièce HQD-8, document 1) permette une stabilisation du rythme des dépenses, soit autour de 2023. »

(Pièce B-0013, page 21, lignes 2 à 4)

¹⁰ C-UMQ-0006, page 20.

L'UMQ soumet pour sa part que les dépenses consacrées à la maîtrise de la végétation sont sous le plein contrôle du Distributeur et devraient ~~plutôt~~ demeurer relativement stables une fois atteint un certain niveau, qui n'a rien d'exceptionnel car il ne représente qu'environ la moyenne de l'échantillon proposé par le Distributeur dans sa preuve¹¹. Pour faire place au rattrapage requis par les circonstances actuelles, l'UMQ est cependant d'accord pour considérer comme exclusion ces dépenses durant la période de rattrapage.

Aussi, l'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de ~~rejeter~~recevoir la proposition du Distributeur et de ne considérer les dépenses relatives à la maîtrise de la végétation comme faisant partie de la formule d'indexation retenue qu'au terme de la période de rattrapage.

(Recommandation no 3)

2.4 Les éléments à traiter en Facteur Z

L'UMQ est globalement en accord avec la preuve présentée par le Distributeur sur ce sujet¹² et estime qu'il ne faut pas l'empêcher de s'ajuster à des circonstances qui lui seraient imposées de façon imprévisible au moment de la mise en place du MRI. L'ensemble des éléments apportés par le Distributeur apparaît raisonnable à l'UMQ, que ce soit les exemples d'exogènes, leur traitement comptable, l'inclusion des immobilisations, etc. De plus, un tel traitement dans le cadre du MRI semble cohérent avec les décisions passées de la Régie et permettrait de maintenir la capacité du Distributeur d'agir pour faire face à ses obligations s'il se trouve en présence d'événements imprévus qui ont une conséquence significative sur sa capacité d'opérer ses équipements et installations.

¹¹ Pièce B-0025, HQD-8 document 1, annexe B

¹² Pièce B-0013, HQD-3 document 4, pages 23 à 25.

En conséquence, l'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de recevoir les propositions du Distributeur relatives aux exogènes (pannes majeures, changements au cadre réglementaire, décrets gouvernementaux, projets majeurs imprévus, etc.).

(Recommandation no 4)

2.5 Facteur I : les indices proposés pour indexer les salaires et autres charges;

L'UMQ a déjà fait valoir¹³ son opposition au fait d'inclure, dans l'indice retenu pour modifier les dépenses soumises à la formule d'indexation, le taux de croissance des salaires d'Hydro-Québec, puisque cela revenait à déresponsabiliser le Distributeur face à une partie importante des coûts qui sont sous son contrôle. La Régie a plutôt retenu l'idée¹⁴, à titre de facteur d'indexation des salaires, d'une moyenne mobile de l'évolution de la croissance des salaires calculée par Statistique Canada dans son Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) pour le Québec, pondérée avec un taux d'inflation historique annuel (le plus récent) de l'indice moyen d'ensemble pour le Québec, calculé par Statistique Canada.

L'UMQ prend acte de cette décision, qui retient l'idée d'un indice « externe » susceptible de limiter la générosité du Distributeur envers ses employés et s'en déclare satisfaite.

¹³ Dossier R-3897-2014, phase 1, pièce C-UMQ-0034, page 4, paragraphe 26,

¹⁴ Décision D-2017-043, paragraphe 127.

2.6 Facteur X : variation de productivité basée sur la méthode du jugement informé

Dans sa décision D-2017-043¹⁵, la Régie a annoncé qu'elle s'en remettrait à la méthode du jugement informé pour déterminer le facteur X. L'UMQ aurait plutôt souhaité¹⁶ que ce facteur soit immédiatement déterminé par une étude de productivité multifactorielle, mais elle prend acte de la décision de la Régie à cet égard. Et puisque la Régie déterminera elle-même, selon son propre jugement, le facteur X, l'UMQ estime que le risque qu'elle évoquait dans sa preuve à l'époque (une inflation presque nulle ou même négative) sera conjuré par l'exercice de ce jugement informé.

À l'égard de la variation de productivité basée sur la méthode du jugement informé, l'UMQ souligne à la Régie qu'au moins deux orientations déjà mises de l'avant par le Distributeur doivent être soulignées au moment de déterminer ce facteur :

- l'engagement pris par le Distributeur à l'effet de présenter des hausses de tarifs inférieures à l'inflation jusqu'à la fin de la période du présent Plan stratégique; il ne faudrait donc pas que l'application de la formule d'indexation ne fasse état d'un résultat qui serait plus élevé que l'engagement pris publiquement par l'entité réglementée.
- l'investissement que consentirait (la décision n'étant pas encore rendue au moment d'écrire cette preuve) la clientèle dans un effort d'amélioration continue, dont une partie (seulement) devrait logiquement déboucher en productivité accrue.

¹⁵ Paragraphe 164.

¹⁶ R-3897-2014, pièce C-UMQ-0016, page 23.

L'UMQ ne fera pas de recommandation spécifique sur ce sujet, mais se réserve le droit de commenter la preuve que déposera le Distributeur lors des audiences.

2.7 Indicateurs de performance rattachés à la qualité de service et au MTER.

~~Comme le soulignait la Régie¹⁷ dans sa décision sur les caractéristiques du MRI à mettre en place pour le Distributeur, « les indicateurs de qualité de service deviendront une condition préalable au partage des excédents de rendement », soulignant leur lien avec un mécanisme de traitement des écarts de rendement. De plus, afin de faciliter le passage en MRI et de s'assurer du maintien de la qualité du service offert, elle se prononçait¹⁸ en faveur de l'inclusion d'indicateurs s'inspirant des indicateurs existants, et couvrant notamment les champs d'intervention suivants : satisfaction de la clientèle, fiabilité du service, alimentation électrique, service à la clientèle et sécurité du public et des employés.~~

~~Dans sa preuve¹⁹ en phase 1 du dossier R-3897-2014, l'UMQ avait abondé dans le même sens que la Régie, en s'exprimant ainsi :~~

~~« La première catégorie d'indicateurs qui seront requis dans le nouveau régime incitatif est, pour l'essentiel, déjà en place dans le présent régime réglementaire.~~

~~Les exemples suivants illustrent cette réalité :~~

- ~~● Mesures de fiabilité du service (par l'indice de continuité).~~
- ~~● Mesures relatives aux demandes d'alimentation.~~
- ~~● Mesures des interruptions planifiées.~~
- ~~● Mesures de satisfaction de la clientèle.~~
- ~~● Mesures du délai moyen de réponse téléphonique.~~
- ~~● Service à la clientèle (nombre d'appels ou de contacts Web).~~

¹⁷ D-2017-043, paragraphe 417.

¹⁸ Idem, par. 419 et 420.

¹⁹ R-3897-2014, pièce C-UMQ-0016, page 29.

- ~~Mesures de sécurité adoptées (par le nombre de décès parmi la population et par la fréquence des accidents chez les employés).»~~

~~À propos de cette première catégorie d'indicateurs, l'UMQ ajoutait qu'il fallait rechercher certaines améliorations²⁰ afin de « poursuivre l'amélioration des processus « difficiles » ou « récalcitrants », qui peuvent entacher la réputation de fiabilité d'une entité réglementée, alors même que les indicateurs globaux effacent de tels écarts ».~~

~~Dans divers dossiers tarifaires récents, l'UMQ a eu l'occasion de fournir son point de vue sur l'amélioration ponctuelle de certains indicateurs de qualité de service du Distributeur; elle contribuait encore récemment, au sein d'un groupe de travail multipartite mis sur pied suite à une décision de la Régie²¹, au sujet de l'indicateur relatif au taux de respect des engagements à la première date annoncée au client, sur lequel nous reviendrons un peu plus bas.~~

~~De façon concomitante, dans sa preuve déposée en phase 1 de la présente cause tarifaire, constatant la détérioration de l'indicateur de sécurité de la population, l'UMQ faisait la suggestion²² de contribuer avec le Distributeur à réviser et améliorer ses initiatives envers la sécurité de la population face à la présence d'installations électriques.~~

~~**L'UMQ réitère ici sa recommandation à la Régie de l'énergie à l'effet d'ordonner au Distributeur de réviser ses initiatives liées à la sécurité du public et qu'elle associe l'UMQ à cette réflexion.**~~

~~**(Recommandation # 5)**~~

²⁰ Idem, page 29.

²¹ Groupe de travail multipartite sur le développement d'indicateurs de performance et de satisfaction relatifs aux processus associés aux raccordements et aux prolongements de réseau de distribution, rencontre tenue le 9 novembre 2017; formulaire de positionnement transmis le 11 décembre 2017, page 2; sujet au dépôt d'une preuve par le Distributeur lors d'une prochaine cause tarifaire.

²² Pièce C-UMQ-0006, recommandation no 3, page 13.

Quant à la satisfaction de la clientèle, l'UMQ a fait part d'une suggestion au Distributeur²³ à l'effet de mesurer plus précisément la satisfaction de la clientèle formée par les municipalités face à divers aspects du service fourni, et des interactions avec le Distributeur sur le terrain. L'UMQ suggérait plus précisément de convenir d'un questionnaire à administrer auprès d'un échantillon représentatif de l'ensemble des municipalités, et touchant aux questions d'entretien du réseau, de continuité du service, de suivi dans les demandes de travaux, de coordination atteinte dans les différents aspects de la cohabitation sur le territoire, de qualité du parc de poteaux, d'enfouissement du réseau, etc. De cette façon, le Distributeur pourrait disposer d'une mesure de satisfaction globale de ses partenaires municipaux et ne plus simplement se baser sur des approches anecdotiques ou partielles.

L'UMQ recommande donc à la Régie de l'énergie d'obliger le Distributeur à définir de concert avec l'UMQ un nouvel indicateur de satisfaction de la clientèle municipale et à le déposer lors du prochain dossier tarifaire.

(Recommandation no 6)

Tout récemment, l'UMQ faisait au Distributeur la suggestion de déposer en annexe d'un document lors d'un dossier tarifaire ou d'un dépôt réglementaire, l'indicateur « Taux de respect des engagements à la première date annoncée au client » pour chacune des natures de travaux suivies par le Distributeur. Selon ce qui nous a été communiqué en cours de réunion (le 9 novembre 2017), cette information existe déjà et est utilisée à l'interne pour préciser le portrait de la situation en cours d'année pour les différents types de demandes; le Distributeur pourrait donc les fournir sans effort ni coût supplémentaire, ce qui accroîtrait considérablement la transparence réclamée depuis longtemps par l'UMQ, qui a constaté dans un passé récent que les indicateurs « agrégés » masquaient des évolutions contrastées, soit en fonction des périodes, des régions ou encore des types de travaux.

²³ Groupe de travail multipartite...formulaire de positionnement transmis le 11 décembre 2017, page 5.

~~L'UMQ recommande donc à la Régie de l'énergie d'inclure l'indicateur « Taux de respect des engagements à la première date annoncée au client » pour chacune des natures de travaux suivies par le Distributeur.~~

~~(Recommandation # 7)~~

~~Sous réserve des trois recommandations précédentes (# 5 à # 7), l'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de conserver l'ensemble des indicateurs de qualité de service actuellement utilisés dans les dossiers tarifaires du Distributeur.~~

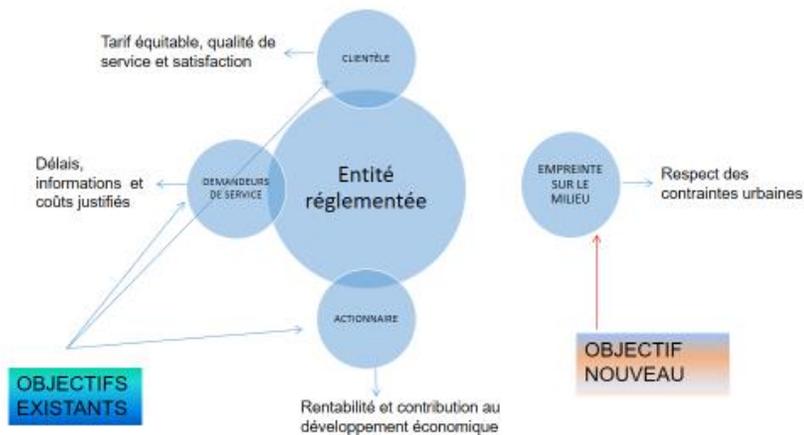
~~(Recommandation no 8)~~

MIEUX COUVRIR L'« ANGLE MORT » DE L'EMPREINTE URBAINE

En sus de ces indicateurs qui couvrent déjà une réalité bien connue du Distributeur et de la Régie, l'UMQ suggérait d'ajouter quelques indicateurs destinés à mesurer la diminution de l'« empreinte urbaine » du Distributeur et qui dépendraient essentiellement de ses pratiques d'affaires et de sa gestion des opérations sur le terrain. En cela, il convient de rappeler que les municipalités ne sont pas des clients comme les autres pour le Distributeur, car elles ne sont pas uniquement intéressées par le niveau des tarifs, la qualité de l'onde ou par la continuité du service, comme le sont avec raison les autres catégories de clients; elles interagissent souvent avec le Distributeur pour des questions relatives à la présence de ses équipements en milieu urbain et investissent l'argent des contribuables locaux dans des initiatives à vocation environnementale ou de sécurité du public, quand elles ne limitent pas, par la voie de la réglementation, les possibilités d'installation des divers acteurs privés et publics sur leur territoire.

L'UMQ estime que, même si la loi constitutive du Distributeur lui permet de ne pas s'assujettir à la réglementation municipale, ce dernier devrait avoir comme pratique d'affaires de tenter de s'y conformer partout où cela est possible sans handicaper inutilement ses opérations. C'est ce que l'UMQ a appelé dans quelques dossiers précédents (R-3897-2014; R-3980-2016; R-4011-2017 phase 1) la « diminution de l'empreinte urbaine » du Distributeur, et que la figure 2 illustre ci-après.

Figure 2 – Satisfaire les demandes de la clientèle municipale en diminuant l'empreinte urbaine



Mis en forme : Police : +Titres (Times New Roman)

Dans l'exercice précis qui consiste à déterminer des indicateurs de qualité de service en MRI, l'UMQ comprend l'argument de la Régie voulant qu'on puisse, à bon droit, craindre de remplacer les indicateurs existants par de nouveaux pour lesquels on ne dispose pas d'un historique de progression.

Aussi, à partir d'une série de huit nouveaux indicateurs potentiels évalués par l'UMQ pour mesurer notamment la diminution de l'empreinte urbaine, qui pourraient être mis en place assez facilement, seuls les trois indicateurs suivants sont suggérés par l'UMQ dans le cadre d'un premier MRI.

- Indicateur no 1 – Amélioration de l'aspect visuel du parc de poteaux appartenant au Distributeur en milieu urbain.

~~Ce sujet a déjà fait l'objet d'une décision de la Régie²⁴ dans une cause précédente, qui n'a malheureusement pas été suivie d'action dans la part du Distributeur à ce jour. L'UMQ entend donc présenter dès maintenant à la Régie ce qu'elle vise par la mise en place d'un tel indicateur, qui viendrait mesurer l'évolution de la qualité visuelle du parc de poteaux ainsi que sa sécurité par rapport aux résidents, aux gens qui circulent, etc.~~

- ~~○ Évolution annuelle de la proportion de poteaux en situation non optimale selon la formule suivante:~~

~~Doubles poteaux munis de croix, poteaux retenus par des pieux ou des renforts (tuteurs métalliques, etc.), poteaux situés sur la chaussée ou sur le trottoir.~~

~~Nombre total de poteaux appartenant au Distributeur.~~

- ~~● Indicateur no 2 – Amélioration de la sécurité de certaines lignes aériennes en milieu urbain.~~

~~L'UMQ souhaite amener le Distributeur à porter une attention soutenue à certaines questions de sécurité urbaine relatives à ses installations. À cette fin, elle suggère à la Régie d'instaurer un nouvel indicateur mesurant l'amélioration apportée à certaines lignes aériennes situées dans des endroits où elles peuvent créer un problème de sécurité à cause du type de circulation ou de clientèles qu'on y enregistre. Cela est particulièrement vrai dans les milieux où on enregistre une densification urbaine, ce qui vient souvent alourdir les équipements aériens du Distributeur au point de créer des arcs de fils qui sont plus facilement à portée. L'indicateur que l'UMQ suggère à la Régie serait construit en collaboration entre le~~

²⁴ Dossier tarifaire R-3933-2015, décision D-2016-033, paragraphe 142.

~~Distributeur et les municipalités²⁵ à partir d'inventaires convenus entre les deux intervenants au départ, suite à quoi le Distributeur « corrigerait » en priorité les cas les plus évidents de préoccupations relatives à la sécurité urbaine.~~

- ~~○ Évolution annuelle du nombre de traversées aériennes sur des rues désignées (rues commerciales ou rues prioritaires du point de vue de la sécurité urbaine) selon la formule suivante :~~

$$\frac{\text{Nombre de traverses de rues désignées ayant été éliminées en cours d'année}}{\text{Nombre total de traverses de rues désignées}}$$

- ~~● Indicateur no 3 — Accélération de l'enfouissement du réseau de distribution.~~

~~L'UMQ estime qu'il est plus que temps de forcer le Distributeur à enfouir une portion plus importante de son réseau de distribution d'électricité. Malgré des recommandations très claires en ce sens de la part de deux commissions gouvernementales²⁶ au fil des vingt dernières années, le Distributeur résiste à l'idée d'enfouir une partie plus importante de son réseau et s'en remet à des expédients comme son programme d'inspection de poteaux pour en prolonger la durée de vie utile. À cet égard, les avancées qui pourraient éventuellement être enregistrées si la Régie en décide ainsi dans la phase 2 du dossier des conditions de service d'électricité²⁷ concernent essentiellement les nouveaux développements et n'auront un impact que très différé dans le temps sur les quartiers déjà urbanisés qui enregistrent une densification urbaine. L'UMQ estime donc qu'il faut un indicateur~~

²⁵ L'UMQ coordonnerait le travail du côté des municipalités, qui mettraient à contribution les responsables de la sécurité civile et les urbanistes à leur emploi.

²⁶ « Pour affronter l'imprévisible », rapport de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (« Commission Nicolet », 1999); « Maîtriser notre avenir énergétique », rapport de la Commission sur les enjeux énergétiques du Québec (2014).

²⁷ R-3964-2016; une preuve additionnelle est attendue du Distributeur à l'hiver 2018.

qui synthétise l'ensemble du portrait qu'offre l'enfouissement pour porter cet enjeu à un niveau plus élevé d'intérêt.

- ~~Évolution annuelle du pourcentage représenté par le réseau enfoui sur le total de kilomètres du réseau de distribution, selon la formule suivante :~~

$$\frac{\text{Km total de réseau enfoui (hors réseaux autonomes)}}{\text{Km total de réseau (hors réseaux autonomes)}}$$

~~Pour les trois indicateurs présentés plus haut, l'UMQ estime que les données sont simples à obtenir, peu susceptibles de varier d'une année à l'autre et faciles à interpréter. L'évolution annuelle de chacun de ces trois indicateurs démontrerait qu'une certaine progression, à un rythme connu, peut être atteinte pour diminuer l'empreinte urbaine du réseau de distribution d'électricité. Ce faisant, le Distributeur contribuerait positivement à l'amélioration des milieux urbains du Québec dans lesquels il insère son réseau.~~

~~L'UMQ serait également ouverte à l'idée qu'étant donné la nouveauté que pourrait constituer de tels indicateurs, leur évolution ne soit pas prise en compte dans le cadre du mécanisme de traitement des écarts de rendement pour la durée du premier MRI.~~

~~En conséquence de ce qui précède, l'UMQ recommande à la Régie de l'énergie d'imposer les trois nouveaux indicateurs proposés par l'UMQ afin de couvrir la réalité du Distributeur à l'égard de sa présence en milieu urbain et de ne pas en tenir compte dans le cadre du MTER pour la durée du premier MRI.~~

~~(Recommandation no 9)~~

3 CONCLUSION

L'UMQ est heureuse de pouvoir faire part à la Régie de l'énergie de ses observations et de certaines recommandations sur les éléments d'un dossier, tarifaire ou générique, qui semblent les plus importants pour les municipalités qu'elle représente.

Lors de la phase 1 du dossier de mise en place d'un mécanisme de réglementation incitative²⁸, l'UMQ soulignait qu'un tel mécanisme comportait des avantages (une recherche d'efficience accrue par la responsabilisation du Distributeur et l'application d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement) qui se trouvaient contrebalancés par des inconvénients (une perte de connaissance des coûts, un parcours réglementaire complexifié et une perte d'intelligibilité du processus de détermination des hausses de tarifs). L'UMQ n'était pas elle-même favorable à la mise en place d'un MRI et croyait que l'essentiel des objectifs visés pouvait être atteint dans un régime d'examen du coût de service. Toutefois, l'UMQ comprenait que la Régie devait s'exécuter puisque ce mécanisme devenait obligatoire suite à une modification apportée à sa loi constitutive²⁹. C'est la raison pour laquelle l'UMQ a cherché à fournir son éclairage ~~aux nombreux~~ sur certains éléments constitutifs de ce dossier.

L'UMQ espère donc que la contribution qu'elle apporte dans ce mémoire s'avérera utile à la Régie dans le cadre de ses travaux relatifs à la détermination des diverses caractéristiques du MRI en cours d'implantation pour le Distributeur d'électricité.

NOTE : la présente preuve sera complétée par le témoignage de l'UMQ en cours d'audience.

²⁸ R-3897-2014.

²⁹ L'introduction de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie en 2013.

4 RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION no 1 :

L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie d'accepter les propositions du Distributeur à l'effet de fixer le seuil de matérialité à 5 M\$ pour les exclusions et à 15 M\$ pour les exogènes.

RECOMMANDATION no 2 :

L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de considérer uniquement comme faisant partie du facteur Y la partie des écarts annuels supérieurs au premier palier, établi à 15 M\$ pour la durée du premier MRI.

RECOMMANDATION no 3 :

L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de ~~rejeter~~recevoir la proposition du Distributeur et de ne considérer les dépenses relatives à la maîtrise de la végétation comme faisant partie de la formule d'indexation retenue qu'au terme de la période de rattrapage.

RECOMMANDATION no 4 :

L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de recevoir les propositions du Distributeur relatives aux exogènes (pannes majeures, changements au cadre réglementaire, décrets gouvernementaux, projets majeurs imprévus, etc.).

~~RECOMMANDATION no 5 :~~

~~L'UMQ réitère ici sa recommandation à la Régie de l'énergie à l'effet d'ordonner au Distributeur de réviser ses initiatives liées à la sécurité du public et qu'elle associe l'UMQ à cette réflexion.~~

RECOMMANDATION no 6 :

~~L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie d'obliger le Distributeur à définir de concert avec l'UMQ un nouvel indicateur de satisfaction de la clientèle municipale et à le déposer lors du prochain dossier tarifaire.~~

RECOMMANDATION no 7 :

~~L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie d'inclure l'indicateur « *Taux de respect des engagements à la première date annoncée au client* » pour chacune des natures de travaux suivies par le Distributeur.~~

RECOMMANDATION no 8 :

~~Sous réserve des trois recommandations précédentes (# 5 à # 7), l'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de conserver l'ensemble des indicateurs de qualité de service actuellement utilisés dans les dossiers tarifaires du Distributeur.~~

RECOMMANDATION no 9 :

~~L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie d'imposer les trois nouveaux indicateurs proposés par l'UMQ afin de couvrir la réalité du Distributeur à l'égard de sa présence en milieu urbain, et de ne pas en tenir compte dans le cadre du MTER pour la durée du premier MRI.~~

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec :

**M. Jean-Philippe Boucher
Directeur des Politiques
Union des municipalités du Québec
2020, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 210
Montréal (Québec) H3A 2A5
Tél. : 514-282-7700, poste 252
Courriel : jboucher@umq.qc.ca**